

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Strasbourg

Année 2024

Document validé en CSA-A le 16 février 2024

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Strasbourg.

L'académie de Strasbourg favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de ses personnels enseignants et IATSS en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur l'ensemble de son territoire.

Cette politique académique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre sur notre territoire, le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion académiques, établies en 2020, font annuellement l'objet d'un bilan et d'un réexamen tous les trois ans conformément aux directives ministérielles.

Les lignes directrices de gestion édictées par l'académie de Strasbourg, définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Les différents processus de mobilité au niveau académique s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie de Strasbourg accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à leur garantir la meilleure information tout au long des procédures.

L'académie de Strasbourg est également engagée dans une démarche visant à améliorer la qualité de sa prestation de service avec notamment la mise en place depuis la rentrée 2019 d'un nouveau service de ressources humaines de proximité destiné à informer, conseiller et accompagner tous les personnels de l'académie.

Afin de décliner au niveau académique, les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité d'une part, des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des PsyEN et d'autre part, des personnels administratifs, techniques et des filières santé et sociale, le recteur de l'académie de Strasbourg édicte ses propres lignes directrices de gestion, prenant en compte notamment les particularités de chaque territoire. Elles sont compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.

1^{ère} PARTIE : les lignes de gestion académiques pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg

I. La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

Pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains postes, notamment les postes relevant du mouvement sur postes à profil (POP) pour lesquels une stabilité de trois ans est fixée par les lignes directrices de gestion nationales.

I.1. L'académie de Strasbourg offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

L'académie de Strasbourg organise différents processus de mobilité afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière. Elle organise également certains parcours diversifiés qui visent à renforcer la politique en faveur du bilinguisme

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agent(e)s

Les lauréats du concours académique des professeurs des écoles sont affectés dans un des deux départements de l'académie en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Dans le second degré, l'affectation des stagiaires au sein de l'académie de Strasbourg est déterminée en prenant en compte notamment le rang de classement, la nécessité de respecter leur continuum de formation, leur situation familiale et personnelle, ainsi que leur expérience acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Les mouvements annuels des enseignants du premier degré et des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des PsyEN

L'organisation annuelle des mouvements intra départementaux des enseignants du premier degré et du mouvement intra académique des personnels du second degré permet à ces agent(e)s d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des écoles, des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés de l'académie.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les PsyEN peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés.

La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps

Les enseignants du premier degré peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur. Les personnels du second degré peuvent y être affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des responsables de ces établissements.

En outre, et dans la limite des attributions dévolues au recteur de l'académie de Strasbourg, les enseignants du premier degré et les personnels du second degré peuvent être affectés ou détachés auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

La mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger

En référence à la note de service ministérielle sur les lignes directrices de gestion, l'académie de Strasbourg, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues, participe à la politique de mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger, notamment par les modalités du détachement, de la mise à disposition ou du recrutement suite à publication de postes.

Néanmoins, l'académie de Strasbourg veille, dans le cadre des processus de mobilité qu'elle organise ou auxquels elle participe, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

I.2 L'académie de Strasbourg veille sur son territoire, au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

I.2.1 Les enjeux des mouvements intra-académique et intra-départementaux annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences et des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg.

Afin d'assurer une répartition équilibrée de ses personnels, l'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certains de ses territoires qui connaissent des difficultés particulières de recrutement comme l'éducation prioritaire.

Les mouvements qu'ils soient intra académiques ou intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison notamment des conditions particulières d'exercice.

Les mouvements intra départementaux valorisent à cet effet la stabilité sur les postes dans les territoires éloignés. Il en va de même sur les postes relevant de l'ASH.

I.2.2 Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des candidats pour prendre en compte les qualifications, certifications complémentaires et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

En application des lignes directrices de gestion ministérielles, l'académie de Strasbourg développe le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques au titre des mutations interdépartementales et interacadémiques, notamment dans le cadre du mouvement sur poste à profils (POP), et au titre du mouvement intra académique et des mouvements intra départementaux.

Ainsi, dans le cadre de ces mouvements, l'académie de Strasbourg identifie, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, certifications complémentaires, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités de l'académie. L'académie de Strasbourg veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des deux départements de l'académie sont invités à identifier et proposer certains postes en affectations spécifiques.

Les choix des personnels retenus prennent en compte les exigences du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, commun au MENJS et au MESRI.

I.2.3 Les enjeux des détachements entrants et sortants

L'académie de Strasbourg porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions actuelles. Ces reconversions professionnelles doivent pouvoir aboutir à des intégrations dans les corps d'accueil.

En application des lignes directrices ministérielles, l'académie de Strasbourg est susceptible d'accueillir également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'état, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des PsyEN.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les services académiques veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Dans le cadre des détachements sortants, l'académie de Strasbourg participe à la politique ministérielle de mobilité qui permet aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agent(e)s

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service académique ou départementale qui désormais précise uniquement le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures, les modalités d'échanges d'informations et de documents, ainsi que les outils utilisés.

II.1 L'académie de Strasbourg organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste

II.1.1 Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Les barèmes qui sont annexés aux « LDG mobilité », fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux et des mouvements inter et intra académiques donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au sein de l'académie au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agent(e)s concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles (situations professionnelles, sociales ou familiales particulières), des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par le code général de la fonction publique et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

Demandes liées à la situation familiale

- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Demandes liées à la situation personnelle

- fonctionnaire, conjoint ou enfant à charge du fonctionnaire en situation de handicap ou gravement malade ;

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

❖ *Bonifications communes aux enseignants des premier et second degrés et aux CPE :*

- demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+ ;
- les écoles et établissements classés REP ;
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.

- bonification pour les agent(e)s affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ;
- bonification pour les personnels comptabilisant trois années d'exercice sur poste à profil (POP), en position d'activité, à compter des opérations de mobilité organisées au titre de 2025.

❖ *Bonification propre aux enseignants du premier degré :*

- Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans.
- Ancienneté de fonction en tant qu'enseignant dans le 1er degré.
- Ancienneté sur poste

❖ *Bonifications propres aux personnels du second degré :*

- ancienneté de service (échelon) ;
- barème lié à l'ancienneté dans le poste ;
- bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de PsyEN ;
- situation de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en collectivité d'outre-mer) ;
- bonification pour stabilisation des TZR (enseignants et CPE), liée au nombre d'années d'exercice des fonctions de remplacement ;
- bonification pour les professeurs agrégés qui demandent une affectation en lycée ;
- situations de reconversions en cas de changement de spécialité.

NOTA : Les services des DSDEN veillent à ne pas affecter les enseignants néo-titulaires non volontaires sur les postes de l'adaptation et du handicap.

Bonifications liées au caractère répété de la demande

- bonification au titre du vœu préférentiel ;

Bonifications liées à des situations particulières :

- L'académie de Strasbourg valorise dans le cadre du mouvement intra-académique du 2nd degré et des mouvements intra départementaux du 1^{er} degré d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales. Les bonifications relatives à ces situations particulières sont ajustées afin de préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services de l'académie de Strasbourg et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agent(e)s, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II.1.2 Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie de Strasbourg à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil/poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service relatives à chaque processus de mobilité concerné.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, le recteur et les IA-Dasen veillent à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les notes de service précisent notamment les **conditions requises** pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le Capa-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs d'école), de compétences ou de certifications complémentaires (comme par exemples langues étrangères ou régionales ou les certifications artistiques) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-DASEN).

Les **différents acteurs** associés au traitement des demandes de mobilité des enseignants du premier degré et des personnels du second degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités professionnelles, pédagogiques et didactiques des personnels. Pour les postes à exigences particulières, suite à l'avis rendu, les critères de départage prennent notamment en compte les éléments du barème.

Dans le cadre des **mouvements sur postes spécifiques intra-académiques et intra départementaux**, la sélection des candidatures des personnels du premier et du second degré fait l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et/ou avis des chefs d'établissement. Ces derniers sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, les services académiques sont organisés pour permettre le recrutement des enseignants du second degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II.2 L'Académie de Strasbourg accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie de Strasbourg accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

En amont des processus de mobilité

Les enseignants du premier degré, personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent(e) (i-prof) et le site internet de l'académie de Strasbourg : <http://www.ac-strasbourg.fr>

Les circulaires relatives aux mouvements du 1^{er} et du 2nd degrés détaillent et facilitent le cadre des démarches des personnels.

Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre des mouvements intra académique et intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1^{er} et 2nd degrés dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agent(e)s dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, leur permettant notamment d'optimiser leur stratégie de mutation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les circulaires relatives aux mouvements du 1^{er} et du 2nd degrés indiquent les modalités de diffusion aux personnels de leur barème, le délai octroyé aux agent(e)s pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Après les processus de mobilité

Lors de la publication des résultats des mouvements intra départementaux et intra académique, sont également diffusées aux personnels :

- Pour le premier degré, des données individuelles ou générales telles que le rang de vœu satisfait ou le barème du dernier entrant sur les vœux GEO du département, sous réserve du secret statistique.
- Pour le second degré, leur établissement ou leur zone de remplacement d'affectation, le rang de vœu et le barème retenu sur ce dernier.

Les personnels n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande en sont également informés.

En outre, le même jour, des **données plus générales** sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels :

- pour le premier degré, le taux de satisfaction des personnels sur le vœu 1
- pour le second degré, la barre d'entrée dans le département et sur la zone de remplacement pour la discipline, sous réserve du respect du secret statistique.

Ces différentes données ne conduisent pas à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

Le recours doit être formulé et transmis à l'administration directement par l'agent(e). Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale choisie. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

À l'issue des affectations, l'académie de Strasbourg, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielle, s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels.

Des formations et accompagnements des personnels sont organisés, en lien avec l'INSPE, pour cadrer et faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leurs prises de fonctions.

2nde PARTIE : Les lignes de gestion académiques pour les personnels administratifs techniques sociaux et de santé (ATSS) de l'académie de Strasbourg

Dans le cadre de la déclinaison des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ATSS du MENJ, l'académie de Strasbourg édicte ses propres lignes directrices de gestion pour les opérations relevant de ses compétences. Ces lignes directrices de gestion déconcentrées, qui prennent en compte notamment les particularités du territoire académique, sont rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au Comité Social Académique (CSA).

Chaque année les agent(e)s sont informés des modalités précises et des calendriers de mise en œuvre des différentes opérations de mobilité les concernant ainsi que des documents de référence à produire le cas échéant.

I. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité de l'académie de Strasbourg s'inscrit dans celle du MENJ. Elle a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agent(e)s et les **besoins des services**, dans le respect des **priorités légales** prévues par le code général de la fonction publique.

Elle s'inscrit, en outre, dans le respect des dispositions du titre 1^{er} dans le livre V du code général de la fonction publique)qui consacre le droit à la mobilité des fonctionnaires. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par **des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses**, notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent(e).

Aussi, une durée minimale d'occupation des emplois de deux ans est prévue pour les agent(e)s nommés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat suite à :

- une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA) ;
- la réussite du concours interne organisé par le ministère ;
- une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude.

Par ailleurs et pour l'ensemble des personnels ATSS, l'Académie de Strasbourg entend préconiser une **stabilité sur poste de deux ans** sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier.

Cette politique de mobilité s'inscrit également dans le cadre des dispositions de l'article L313-3 du code général de la fonction publique et du décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 pris pour son application, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

Enfin, dans le cadre du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, commun au MENJS et au MESRI, il pourra utilement être fait usage du guide élaboré afin de « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer » et qui recense l'ensemble des procédures et bonnes pratiques mises en œuvre dans ce domaine.

La politique de mobilité intègre les opérations suivantes, dans la limite pour certaines d'entre elles et pour certaines catégories, des attributions de gestion dévolues aux académies :

- l'affectation des lauréats de concours qui constitue la première étape du parcours professionnel des agent(e)s et qui représente pour l'académie un moyen de pourvoir des postes vacants ;
- les **campagnes annuelles** de mutations à date fixe qui permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agent(e)s de réelles possibilités de mutations géographiques et/ou fonctionnelles et de satisfaire autant que faire se peut les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation ;
- les mutations **au fil de l'eau** qui permettent, au moyen des postes publiés sur Choisir le Service Public (CSP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;

- les **détachements entrants et sortants** ;
- les **intégrations** directes.

Parmi ces opérations, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes. L'académie de Strasbourg veille toutefois au respect d'un équilibre entre ces différentes procédures.

Enfin, la politique de mobilité prend en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des postes profilés de catégorie « A ».

II. Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

II.1 Les campagnes annuelles de mutations

II.1.1 Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agent(e)s candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent(e) ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

II.1.1.A Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

II.1.1.B Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, le candidat à la mobilité doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

II.1.1.C Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

II.1.2 Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au 2° et 4° de l'article L512-19 du code général de la fonction publique permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

II.1.2.A Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article L512-19 du code général de la fonction publique seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agent(e)s relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation qui a été jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, est également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

Demandes liées à la situation familiale

- rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs, ou de concubin avec enfants reconnus ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Demandes liées à la situation personnelle

- fonctionnaire, conjoint ou enfant à charge du fonctionnaire en situation de handicap ou gravement malade ;

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (services effectifs et continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à l'**article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agent(e)s de l'État affecté(e)s dans les quartiers urbains particulièrement difficiles) ;
- la prise en compte du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) dans un DOM ou une COM;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service et, sous réserve de la parution d'un décret en Conseil d'Etat, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

Un agent(e) candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

II.1.2.B Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire prévus aux 2° et 4° de l'article L512-19 du code général de la fonction publique sont pour l'académie de Strasbourg, établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation au titre du handicap (BOE) : Avis du médecin du travail attestant que la mutation sollicitée améliorerait les conditions de travail et / ou les conditions de vie de l'agent(e).
- 4) Pour les demandes de mutation des agent(e)s en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : Exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée / partagée, droit de visite) ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : Critère lié aux caractéristiques du poste occupé pendant une durée minimale de cinq ans : zones géographiques connaissant des difficultés particulières de recrutement (communes rurales inventoriées dans REVCLAS), INFENES (Poste en internat, exercice des fonctions en tant que « titulaire remplaçant »), exercice sur postes incomplets liés (2 * 50%), exercice au sein de cités scolaires, exercice en EPLE classés en catégories 4 et 4ex..
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu ;
- 10) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service.

II.1.2.C La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

- candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée ;

- candidatures concurrentes pour un poste donné : lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales ;
- 2) pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agent(e)s réunissant le plus de priorités légales ;
- 3) dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au **II.1.2.B**. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

4) dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au **3)** est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au **II.1.2.B.**

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agent(e)s liée en particulier :

- à leur santé, celle de leur conjoint ou de leurs enfants,
- à une logique de soutien aux parcours diversifiés (situation de réintégration après disponibilité, détachement, fin de décharge suite à un mandat de permanent syndical),
- à des critères d'ordre familial ou répondant à des situations sociales particulières (exemples : demande conjointe de mobilité des deux conjoints sur la base de critères au titre des priorités légales, conjoint de militaire, situation de proche aidant, situation de difficulté familiale).

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins, en prenant en compte les situations professionnelles et personnelles des agent(e)s concernés, dans le respect des priorités légales et subsidiaires.

II.2 Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agent(e)s peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site CSP. En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Dans ce cadre, et au titre de son rôle de recruteur, l'académie de Strasbourg veille néanmoins au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, l'académie de Strasbourg se doit :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agent(e)s qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs de l'académie de Strasbourg prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensées dans le guide cité supra.

II.3 L'examen des demandes de détachement

L'académie de Strasbourg participe, dans la limite des délégations de pouvoir qui lui sont accordées, à la politique de **détachements sortants** initiée par le Ministère. Son action s'inscrit en compatibilité avec les lignes directrices de gestion ministérielle.

Au titre des **détachements entrants** s'inscrit également en compatibilité des lignes directrices de gestion ministérielle, notamment pour ce qui concerne les **reconversions professionnelles** pouvant les conduire les personnels concernés à une intégration dans le corps d'accueil. Ces détachements peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps. C'est le cas notamment d'enseignants accueillis en détachement dans le corps des attachés.

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires.

III. L'information et l'accompagnement des agent(e)s

Au-delà du site de publication CSP l'académie de Strasbourg accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité interne à l'académie des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information.

Les personnels ATSS accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via les différentes notes de service, qu'elles soient académiques ou ministérielles.

En outre, l'outil informatique **AMIA** dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agent(e)s le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent(e) de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

Il est rappelé que le refus de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

Par ailleurs, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application des articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique, les personnels peuvent choisir un **représentant désigné par une organisation syndicale** de leur choix pour les assister. Le recours doit être formulé et transmis à l'administration directement par l'agent(e). Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale choisie. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agent(e)s mutés ou en primo affectation, l'académie de Strasbourg s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Annexe 1 : Personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg – Barèmes et règles de classement des candidats

Postes spécifiques

Pour tenir compte des besoins spécifiques liés aux projets mis en place et aux structures d'enseignement des différents établissements de l'académie de Strasbourg, un certain nombre de postes requérant des qualifications, certifications complémentaires ou compétences particulières sont proposés au mouvement sous l'appellation de « postes spécifiques » ou « postes à profil ». Les affectations sur ces postes relèvent de la procédure décrite ci-dessous, destinée à assurer la meilleure adéquation possible entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Les postes spécifiques peuvent être vacants ou susceptibles de le devenir. Dans ce dernier cas, l'affectation d'un nouvel agent(e) est bien évidemment conditionnée par le départ du titulaire du poste.

Les personnels retenus sur ces postes bénéficient d'une lettre de mission, valable pour la durée du projet d'établissement, et renouvelable. Cette lettre de mission est versée au dossier de carrière de l'agent(e).

1. Typologie des postes

La liste des postes à profil fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie ; elle est également diffusée auprès des établissements. Il s'agit notamment des postes :

- en sections européennes ou bilingues (disciplines non linguistiques enseignées en langue étrangère)
- en sections de techniciens supérieurs lorsqu'il ne s'agit pas de postes spécifiques relevant du mouvement spécifique interacadémique
- en classes relais
- en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
- de professeurs attachés en laboratoire
- de PLP en Eréa (les postes en tant que tels ne sont pas tous spécifiques, mais l'accès à l'établissement implique de formuler le vœu précis qui lui correspond)
- de CPE en internat relais, départemental, de la réussite ou d'excellence
- de postes ASH (enseignants référents, coordonnateur d'ULIS en collèges et lycées, enseignants en EREA, en milieu pénitentiaire en UE 2nd degré)
- de documentaliste en maison d'arrêt
- de conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive
- de psychologues scolaires en service académique d'information et d'orientation (Saio)
- de psychologues de l'éducation nationale (EDA) spécifiques académiques

A ces postes s'ajoutent ceux dont les chefs d'établissement ont demandé le profilage et qui sont justifiés par les besoins de l'établissement.

L'attention des candidats est appelée sur les postes de personne ressource numérique (PRN) : ces postes spécifiques ne peuvent être affichés que dans une seule discipline, mais tout professeur ayant les compétences demandées peut candidater, quelle que soit sa discipline. Si sa candidature est retenue, il pourra être nommé PRN à la condition expresse qu'un poste soit vacant dans sa propre discipline.

Il lui appartient de demander l'établissement par le biais d'I-prof / SIAM et d'adresser la fiche de candidature ci-après, complétée, au chef d'établissement concerné.

Les postes ASH sont également ouverts à tous les enseignants possédant les compétences requises, quelle que soit la discipline.

2. Procédure de candidature

Parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-prof / Siam, les candidats compléteront la fiche de candidature ci-après et l'adresseront, **accompagnée du curriculum vitae figurant sur I-prof, du dernier rapport d'inspection, de visite conseil ou de rendez-vous de carrière et de la certification s'il y a lieu**, au chef d'établissement concerné.

Une copie de la demande est à adresser à la DRH du rectorat de l'académie de Strasbourg (bureau de gestion concerné de la DPE ou la DPAE). Cette démarche est à effectuer pour chaque poste spécifique demandé.

Les professeurs candidats à un poste ASH doivent également envoyer copie de leur candidature à la DSDEN du département concerné, à l'adresse suivante (ils seront invités à un entretien devant une commission spécifique):

Pour un poste dans le Bas Rhin :

DSDEN du Bas-Rhin
Division du personnel enseignant du 1er degré - D1D - Gestion collective
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cédex

Pour un poste dans le Haut-Rhin :

DSDEN du Haut-Rhin
Circonscription de l'ASH
52-54 avenue de la République
BP 60 092
68017 Colmar Cedex
ou par mail :
ce.0680102S@ac-strasbourg.fr

Le chef d'établissement conduira un entretien avec les candidats lui ayant adressé un dossier. Il formulera un avis circonstancié sur les candidatures reçues, procédera au classement des candidats et renverra l'ensemble des dossiers à la direction des ressources humaines – bureau de gestion concerné. Dans un souci d'égalité de traitement, y compris si le poste est occupé à titre provisoire pour l'année en cours, il proposera un entretien à tous les candidats à un même poste.

En l'absence de poste vacant, le chef d'établissement choisira de recevoir ou non les candidats en entretien.

Les corps d'inspection seront sollicités également pour émettre un avis sur chacune des candidatures.

3. Traitement des demandes

Compte tenu de l'intérêt du service, une affectation prononcée sur un poste à profil est prioritaire sur tout autre vœu formulé. Ainsi, l'agent(e) retenu sur un poste spécifique ne verra pas ses autres vœux examinés, même s'ils sont de meilleur rang.

Exemple : un agent(e) formule en vœu 1 la commune de Strasbourg et en vœu 2 un poste à profil à Colmar. Si ce candidat est retenu pour le poste à profil, son vœu 1 ne sera pas traité, même si une affectation dans la commune de Strasbourg était envisageable.

FICHE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE SPECIFIQUE INTRA-ACADEMIQUE

A adresser à l'établissement demandé avec copie à la DRH

(joindre le CV d'I-prof + le dernier rapport d'inspection, de visite conseil ou de rendez-vous de carrière
+ la certification s'il y a lieu)

Identification du candidat :

Nom : Prénom :

Grade :

Discipline :

Etablissement d'exercice actuel :

Etablissement de rattachement (si TZR) :

Courriel :

Numéro de téléphone :

Poste demandé :

Etablissement :

Intitulé du poste spécifique :

Motivation du candidat :

Fait à , le

Signature :

Avis motivé du chef d'établissement et classement après éventuel entretien en cas de pluralité de candidats :

Le

Candidat classé n° /

Signature :

Avis motivé de l'inspection pédagogique :

Le

Signature :

Priorité au titre du handicap

Les agent(e)s titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points sur certains vœux dans le cadre de leur demande de mutation. Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- les titulaires d'une carte d'invalidité dès lors qu'elle constate un pourcentage d'invalidité permanente d'au moins 80 %
- les personnes classées en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale

Cette bonification peut également être accordée aux agent(e)s dont le conjoint ou les enfants à charge souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave, de même qu'aux personnels souffrant d'une affection prévue à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (affections justifiant l'attribution d'un congé de longue maladie).

Les agent(e)s concernés devront déposer un dossier auprès du service de médecine de prévention (Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg).

Ce dossier comprendra une lettre justifiant la demande, le formulaire ci-après et toutes les pièces permettant de le compléter (document attestant la reconnaissance de travailleur handicapé, démarches entreprises pour obtenir cette reconnaissance, certificat médical).

L'octroi d'une bonification par le recteur de l'académie de Strasbourg est subordonné à l'avis favorable du médecin du travail, qui vérifiera notamment que les vœux susceptibles d'être bonifiés sont de nature à améliorer la situation personnelle de l'intéressé. Dans tous les cas, il est conseillé aux candidats de formuler des vœux suffisamment larges afin de se donner le maximum de chances de pouvoir bénéficier d'une bonification.

Dans tous les cas, les personnels concernés sont invités, après avis de la médecine de prévention, à se déclarer auprès de la maison départementale du handicap pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

FICHE DE DEMANDE DE PRIORITE AU TITRE D'UN HANDICAP

A transmettre au service de médecine de prévention

Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : Téléphone :

Adresse personnelle :

Corps / grade : Discipline :

Affectation au 1^{er} septembre N-1 :

- ☐ titulaire d'un poste en établissement (précisez lequel) :

- ☐ titulaire exerçant des fonctions de remplacement
établissement de rattachement :

- ☐ autre situation, précisez

Situation de l'intéressé(e)

- ☐ travailleur reconnu handicapé par la MDPH
- ☐ victime (accident du travail ou maladie professionnelle, avec une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaire d'une rente).
- ☐ titulaire d'une pension d'invalidité (capacité réduite des 2/3)
- ☐ ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité
- ☐ titulaire d'une carte d'invalidité si incapacité permanente d'au moins 80% ou classé en 3^{ème} catégorie
- ☐ titulaire d'une allocation ou rente d'invalidité de sapeur-pompier volontaire
- ☐ titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- ☐ enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave
- ☐ autre situation médicale et sociale

Le handicap invoqué concerne : ☐ l'intéressé ☐ son conjoint ☐ son enfant

Vœux de l'intéressé(e) justifiés par la priorité (joindre une lettre de motivation)	Avis du médecin au regard des vœux
-	
-	
-	
-	
-	
-	

Fait à _____, le _____
Signature :

Points communs du barème

- 1. Ancienneté de service :** est pris en compte l'échelon détenu au 31 août N-1 ou au 1^{er} septembre N-1 en cas de reclassement. Pour les stagiaires de l'année scolaire N-2 qui n'ont pas pu être titularisés au 1^{er} septembre N-1 (travail à temps partiel, renouvellement,...), l'échelon pris en compte est l'échelon détenu au 1^{er} septembre N-2.

Pour les stagiaires aux 1^{er} et 2^{ème} échelons, la bonification d'ancienneté de service est de 14 points.

- 2. Ancienneté de poste :** pour les titulaires, le décompte de l'ancienneté s'effectue à partir de la dernière affectation définitive (avant réaffectation le cas échéant) en établissement, en zone de remplacement, ou à partir de la date du départ en détachement.

Pour les stagiaires, une bonification forfaitaire de 20 points est accordée.

L'ancienneté de poste des personnels qui appartenaient déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans leur ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles, mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.

Ces personnels bénéficient en outre de 20 points forfaitaires pour la période effectuée en détachement.

N.B. : un professeur devenu agrégé en restant sur son poste, de même qu'un PLP ou un PEGC devenu certifié en restant sur son poste, garde l'ancienneté de poste acquise dans le grade précédent.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Ancienneté de service	✓ 7 pts par échelon acquis au 31/08/N-1 par promotion ou au 01/09/N-1 par reclassement, ✓ 56 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et pour les psychologues de l'éducation nationale, ✓ 63 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès 2 ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon. ✓ 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.						
Ancienneté de poste	20 pts par an + 80 pts par tranche de 4 ans						

Situations familiales

1. Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 20 km ou plus de la résidence administrative (poste définitif ou établissement de rattachement pour les titulaires sur zone de remplacement).

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au **31 août N-1**.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agent(e)s mariés **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s liés par un Pacs établi **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître.

Les mariages ou Pacs contractés après le 31 août N-1 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1^{er} mars N.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier des points liés à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent(e) concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 20 km de sa résidence administrative.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Pour l'appréciation de cette distance de 20 km, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 20 ou les 50 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit respectivement à partir de 19 et 47,5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint.

Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agent(e)s faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple), ou en reconversion.

1.4 Entrants dans l'académie

Les agent(e)s entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux y ouvrant droit.

La stratégie adoptée lors du mouvement interacadémique doit rester la même lors du mouvement intra-académique (pas de possibilité de panachage avec la mutation simultanée).

1.5 Les vœux bonifiés

Le vœu déclenchant la bonification est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ou des zones de remplacement ne déclenchent pas la bonification). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements.

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré, discipline non enseignée,...), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte) et où la discipline est enseignée. Ce vœu large sera bonifié, ainsi que les vœux larges suivants.

Cette règle n'interdit pas à l'agent(e) concerné de formuler des vœux précis en établissement ou des vœux larges comportant ou non des exclusions, non bonifiés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la bonification pour rapprochement de conjoint.

L'attention des professeurs de lycée professionnel est attirée sur le fait qu'étant dans certaines disciplines susceptibles d'enseigner en Segpa, ils ne doivent pas exclure de types d'établissements lors de la saisie de leurs vœux, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du rapprochement de conjoint.

2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions décrites ci-dessus au 1.3 sont remplies.

Les vœux devront avoir pour objet de regrouper la cellule familiale autour du ou des enfant(s) et seront bonifiés selon la procédure décrite ci-dessus au 1.5

3. Parent isolé

La situation de parent isolé ne donne pas lieu à bonification. Toutefois, les personnels concernés peuvent prendre contact avec leur gestionnaire de carrière afin de fournir à l'administration des éléments à l'appui de leur demande de mutation, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

4. Mutation simultanée

Elle concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent(e) appartenant à l'un de ces corps.

Seuls peuvent en bénéficier deux agent(e)s titulaires ou deux agent(e)s stagiaires, à condition de formuler le même vœu départemental.

Les vœux des agent(e)s mariés ou considérés comme conjoints seront bonifiés (cf. 1.2 et tableau ci-après). Attention, un vœu portant sur une zone de remplacement ne déclenche pas la bonification.

5. Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire du PACS ;
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- Les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ;
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1^{er} mars N inclus ;

En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

		Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
		Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Rapprochement de conjoint ou Autorité parentale conjointe	Si résidence privée distante entre 20 et 50 km de résidence administ.		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
	Si résidence privée distante de plus de 50 km de résidence administ.		200 pts	200 pts	250 pts	250 pts	250 pts	250 pts
Enfants à charge			100 pts par enfant : la bonification est accordée pour : - l'agent(e) qui bénéficie du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe, pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/N ou une grossesse constatée au plus tard le 01/03/N					
Mutation simultanée à caractère familial					80 pts	80 pts	80 pts	80 pts

Etablissements relevant de l'éducation prioritaire

1. Etablissements ouvrant droit à bonification :

1.1 Etablissements relevant de l'éducation prioritaire

Les personnels exprimant le vœu d'être affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (liste ci-dessous) se verront attribuer une bonification de 100 points sur ce vœu.

A l'issue d'une période de 5 ou 8 ans d'exercice dans le même établissement, arrêtée au 31/08/N, les personnels affectés dans un de ces établissements bénéficient lors de leur demande de mutation de bonifications allant de 200 à 650 points, selon le type de vœu formulé, **sous réserve de ne pas exclure de type d'établissement ou de ne pas sélectionner un type d'établissement**. Le collège Kennedy de Mulhouse ayant intégré un dispositif relevant de l'éducation prioritaire en 2010, les bonifications sont calculées à partir de cette date seulement.

Une bonification est également prévue en cas de sortie anticipée non-volontaire du dispositif.

Les personnels précédemment professeurs des écoles peuvent bénéficier de ces bonifications.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels TZR ou affectés à titre provisoire, sous réserve d'avoir été affectés durant 5 ou 8 ans, à raison de 6 mois par an au minimum, dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

1.2 Lycée pénitentiaire

Les personnels affectés au lycée pénitentiaire conservent l'ancienneté de poste acquise avant cette affectation. Ils bénéficient des mêmes bonifications de sortie que les personnels affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

2. Liste des établissements :

Bas-Rhin :

			Observations
0672459 J	Collège Erasme Strasbourg	REP+ 2014	
0670105 A	Collège Lezay Marnésia Strasbourg	REP+ 2015	
0671692 A	Collège Solignac Strasbourg	REP+ 2015	
0671825 V	Collège François Truffaut Strasbourg	REP+ 2015	
0671907 J	Collège Hans Arp Strasbourg	REP+ 2015	
0671822 S	Collège Lamartine Bischheim	REP 2015	
0670065 G	Collège Leclerc Schiltigheim	REP 2015	
0670066 H	Collège Rouget de Lisle Schiltigheim	REP 2015	
0671508 A	Collège Jacques Twinger Strasbourg	REP 2015	
0671590 P	Collège Sophie Germain Strasbourg	REP 2015	
0671691 Z	Collège Stockfeld Strasbourg	REP 2015	
0672130 B	Collège André Maurois Bischwiller	REP 2015	

670078 W	LGT Jean Monnet Strasbourg	Politique de la ville	
0672198 A	LPO Le Corbusier Illkirch	Politique de la ville	
0670089 H	LPO Emile Mathis Schiltigheim	Politique de la ville	

Haut-Rhin :

0680084 X	Collège Molière Colmar	REP+ 2014	
0680110 A	Collège Jean Macé Mulhouse	REP+ 2014	
0680111 B	Collège St Exupéry Mulhouse	REP+ 2015	
0681127 F	Collège de Bourtzwiller Mulhouse	REP+ 2015	
0681284 B	Collège Wolf Mulhouse	REP+ 2015	
0681395 X	Collège François Villon Mulhouse	REP+ 2015	
0680105 V	Collège Kennedy Mulhouse	REP+ 2015	
0680009 R	Collège Pfeffel Colmar	REP 2015	
0681961 M	Collège Bel Air Mulhouse	REP 2015	

3. Situation des personnels néotitulaires

Les personnels qui participent au mouvement pour obtenir une première affectation font l'objet d'une attention particulière. Ils ne seront pas affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, sauf s'ils témoignent de leur volontariat en formulant un vœu sur un de ces établissements.

Ces personnels sont invités à formuler des vœux suffisamment larges afin d'obtenir satisfaction sans que leur demande ne soit traitée par la procédure d'extension.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Sortie éducation prioritaire et lycée pénitentiaire 5/8 ans	200 / 350	350 / 500	350 / 500	500 / 650	500 / 650	500 / 650	500 / 650
Sortie anticipée non volontaire éducation prioritaire et lycée pénitentiaire après 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 ans	50 pts par an	70, 140, 210, 280, 350, 400, 450 pts		100, 200, 300, 400, 500, 550, 600 pts		100, 200, 300, 400, 500, 550, 600 pts	
Bonification pour des vœux formulés en éducation prioritaire	100 pts						

Bonification poste à profil (POP)

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agent(e)s sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés à compter des opérations de mobilité organisées au titre de 2025.

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Affectation des professeurs agrégés

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes de lycée. De ce fait, lorsqu'ils demandent à être affectés en lycée (lycée ou lycée professionnel pour les agrégés d'EPS), ils bénéficient d'une bonification de :

- 100 points si leur ancienneté de poste en qualité de professeur agrégé est inférieure à 3 ans
- 200 points si cette ancienneté est égale ou supérieure à 3 ans

Cette bonification, qui suppose de formuler des vœux comportant des exclusions de types d'établissements, est incompatible avec les bonifications familiales.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupe ment ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (département ale)	ZRA (académique)
Agrégé demandant un lycée (ancienneté de poste < 3 ans / >= 3 ans)	100 / 200	100 / 200	100 / 200	100 / 200	100 / 200		

Vœu préférentiel

L'agent(e) qui exprime pour la deuxième fois consécutive le même **premier vœu large** (commune, groupement de communes, département ou académie), **ne comportant aucune restriction de type d'établissement**, que le premier vœu large exprimé l'année précédente peut bénéficier d'une bonification liée au caractère répété de sa demande.

Cette règle n'interdit pas à l'agent(e) concerné de formuler des vœux précis en établissement, en zone de remplacement ou des vœux larges avec sélection d'un type d'établissement avant de formuler le vœu large sans restriction qui sera bonifié.

Pour continuer à obtenir cette bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive un premier vœu large identique à celui de l'année précédente. En cas d'interruption de la demande, les points cumulés sont perdus.

La bonification est de 20 points par an, à compter de la deuxième année. Le mouvement de 2020 a permis d'attribuer les premières bonifications.

Cette bonification, non cumulaire avec les points liés à la situation familiale, n'est pas automatisée et doit être demandée par l'agent(e) au moment de la saisie des vœux ou manuellement sur la confirmation de mutation.

Titulaires sur zone de remplacement (TZR)

1. Fonctions de remplacement

1.1 Bonification

Les TZR bénéficient d'une bonification liée au nombre d'années effectuées sur des fonctions de remplacement, selon le tableau ci-dessous.

1.2 Pièces justificatives

Les personnels entrants dans l'académie après avoir été TZR dans leur académie d'origine doivent présenter une copie de leur arrêté de nomination en qualité de TZR afin de pouvoir bénéficier de la bonification prévue.

2. Stabilisation des TZR

La couverture des besoins en établissement et l'objectif de stabilisation des titulaires remplaçants se traduisent, dans le cadre du mouvement intra-académique, par une bonification dite de « stabilisation des TZR » valable sur tous les vœux de type groupement de communes, sans exclusion d'un type d'établissement.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Fonctions de remplacement depuis la dernière affectation à titre définitif	20 pts par an + 20 pts par tranche de 5 ans dans la même zone						
Stabilisation TZR			100 pts				

Réintégrations diverses

Il existe deux grands types de réintégrations :

- Les réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an
- Les autres réintégrations

1. Réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an

1.1 Principe général

Le principe des réintégrations liées à une situation médicale ou à un congé parental d'une durée supérieure à un an est de faciliter autant que possible le retour de l'agent(e) sur son poste initial, ou du moins au plus proche de son poste initial. Une bonification conséquente est de ce fait accordée, entre autres, sur les vœux correspondant à l'ancien établissement et à la commune dans laquelle l'ancien établissement est situé, ou sur le vœu correspondant à l'ancienne ZR, en fonction du type d'affectation initial.

1.2 Vœux bonifiés

Pour les réintégrations relevant de cette catégorie, les participants au mouvement doivent saisir, dans l'ordre, l'intégralité des vœux bonifiés prévus ci-dessous. Cela ne leur interdit cependant pas d'intercaler des vœux personnels dans ces vœux bonifiés. Si l'ensemble des vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés à la liste des vœux des intéressés. Il s'agit en effet de situations de retours obligatoires, dans le cadre desquels les personnels doivent retrouver un poste dans l'académie, et non de retours conditionnels.

Les personnels qui, optant pour un congé parental ou une prolongation d'un congé parental, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste et ne bénéficient par conséquent d'aucune bonification sur ce poste lors de leur réintégration ultérieure.

Dans ce dernier cas, lorsqu'ils étaient déjà titulaires de l'académie de Strasbourg, ils bénéficient de la bonification de retour sur leur établissement précédent et de l'ancienneté de poste acquise dans ce même établissement. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie qui n'ont pas occupé le poste obtenu lors de la phase intra-académique du mouvement, ils ne bénéficient d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

Dans le cadre du retour de congé parental, lorsque le poste obtenu au mouvement l'est grâce à un vœu bonifié, l'agent(e) conserve l'ancienneté de poste acquise depuis le poste précédent, telle qu'indiquée au point 1.3, jusqu'à l'obtention d'un vœu personnel.

N.B. : Dès lors que des droits à congé parental restent ouverts, la demande de réintégration peut être conditionnelle (subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent(e)). L'intéressé annotera sa confirmation de demande de mutation pour faire connaître son choix, réintégration conditionnelle ou inconditionnelle.

1.3 Prise en compte de l'ancienneté de poste

Sont prises en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

En cas de départ en cours d'année dans le cadre d'un congé parental, l'année est comptabilisée uniquement lorsque le poste a été occupé durant un minimum de 6 mois.

Dans le cadre d'une affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée (PACD / PALD), les années passées en poste adapté s'ajoutent aux années effectuées antérieurement, depuis la dernière affectation à titre définitif.

2. Les autres réintégrations

2.1 Principe général

Le retour est facilité sur l'ancien département ou l'ancienne ZR. La bonification est accordée en fonction du type d'affectation initiale. L'ancienneté de poste prend en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

2.2 Vœux bonifiés

Seuls les vœux saisis par l'agent(e) sont bonifiés, dès lors qu'ils ouvrent droit à bonification et que l'agent(e) ne sélectionne pas un type d'établissement précis. La procédure d'extension est appliquée afin de permettre aux intéressés de retrouver une affectation si aucun poste ne peut leur être proposé à partir des vœux qu'ils ont formulés.

2.3 Cas particulier de la disponibilité

Dans le cadre d'une disponibilité, la demande de réintégration peut être conditionnelle ou non conditionnelle. L'intéressé choisit l'option souhaitée lors de la saisie de ses vœux. Il lui est conseillé d'annoter sa confirmation de demande de mutation pour confirmer son choix.

La réintégration conditionnelle est subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent(e).

La réintégration inconditionnelle permettra à l'intéressé de retrouver une affectation par l'intermédiaire de la procédure d'extension, si aucun de ses vœux ne peut être satisfait.

Les personnels qui, sollicitant un placement en disponibilité, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie, ils ne bénéficient, lors d'une participation ultérieure au mouvement, d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupe ment ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Réintégration après CLD, PACD-PALD, congé parental d'une durée supérieure à un an	1000 pts sur l'ancien établissement	1000 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune	1000 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts
Réintégrations diverses : écoles européennes, Mayotte, TOM, enseignement supérieur, détachement, enseignement privé, disponibilité				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts

Mesures de carte scolaire

L'évolution des besoins de l'académie peut se traduire dans certains cas par des suppressions de postes. Les personnels concernés font alors l'objet d'une mesure de carte scolaire et participent obligatoirement au mouvement intra-académique. Ils sont réaffectés dans le même établissement si un poste se libère lors du mouvement. Si aucun poste n'est vacant dans l'établissement, le poste prioritaire sera celui, dans la même commune, d'un établissement dont le type (collège, lycée ou SEP) sera le même que celui de la mesure de carte. Si la recherche est infructueuse, elle se fera ensuite sur tout type d'établissement à l'intérieur de la commune puis tout poste dans le département et enfin tout poste dans l'académie. L'objectif est d'affecter le personnel au plus proche de son affectation supprimée.

1. Personnels concernés

1.1 Cas général

L'agent(e) dont le poste est supprimé est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans la discipline où le poste est supprimé. En cas d'égalités, les critères examinés successivement selon le même principe sont l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon, et enfin la situation familiale.

1.2 Situations particulières

2.3.1 Physique et électricité appliquées

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

2.3.2 Postes surnuméraires Ambition Réussite

Conformément aux engagements pris en 2007 lors de la création de ces postes, les personnels en mesure de carte bénéficieront d'une bonification supplémentaire de :

- 200 points sur les vœux établissements
- 250 points sur les vœux larges de type commune

2. Information des personnels

Après le comité social d'administration académique du mois de mars de l'année N, le chef d'établissement est destinataire d'un courrier émanant des services de la DRH et désignant la personne devant faire l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est informée par le chef d'établissement. Le courrier au chef d'établissement est accompagné d'une déclaration de volontariat qui ne concerne pas le personnel désigné mais peut permettre à un de ses collègues de prendre sa place en vue de bénéficier de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné est également informé par courriel dans i-prof.

3. Volontariat

Si un personnel souhaite se porter volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place du collègue désigné par l'administration et informé par le chef d'établissement, il lui appartient de remplir la déclaration de volontariat accompagnant le courrier adressé à l'établissement après le comité social d'administration académique du mois de mars de l'année N.

En signant cette déclaration de volontariat, il fera l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'agent(e) désigné(s) et s'engage à rejoindre le poste obtenu dans le cadre du mouvement. Si plusieurs agent(e)s se portent volontaires, la mesure de carte scolaire portera sur celui dont le barème commun (ancienneté de service + ancienneté de poste) est le plus fort.

4. Saisie des vœux et bonifications associées

Les mesures de carte scolaire donnent lieu à des bonifications telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

L'agent(e) peut choisir de formuler des vœux personnels et des vœux bonifiés, en panachant les deux types de vœux. Lorsque les vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés par l'administration à la liste des vœux de l'intéressé, puisque celui-ci doit impérativement retrouver un poste.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu personnel, l'agent(e) retrouve une affectation dans un nouvel établissement ou sur une zone de remplacement et est réputé satisfait.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu bonifié, l'agent(e) fait l'objet d'une réaffectation qui lui permet de bénéficier, sous réserve d'en faire la demande, d'une priorité de retour dans son ancien établissement ou dans la commune de son ancien établissement lors d'une participation ultérieure au mouvement. Cette priorité est illimitée dans le temps tant que l'ancien poste ou l'ancienne commune n'ont pas pu être réintégrés, ou qu'aucun vœu personnel de l'intéressé n'a été satisfait après la mesure de carte scolaire.

Attention : cette priorité n'étant pas automatique, l'agent(e) souhaitant en bénéficier saisira informatiquement le ou les vœux correspondants et annotera en conséquence sa confirmation de demande de mutation.

L'ancienneté de poste de l'agent(e) faisant l'objet d'une telle réaffectation est comptabilisée à partir de la date d'arrivée dans l'établissement où il a fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est donc cumulée avec l'ancienneté acquise dans le poste rejoint grâce à un vœu bonifié.

N.B. : Si l'agent(e) réaffecté a fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire successives, il peut demander à bénéficier des bonifications ci-dessous sur plusieurs de ses anciens établissements et de ses anciennes communes.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupe ment ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

5. Situation spécifique de la fermeture du lycée de Pulversheim (échéance Rentrée 2025)

Dans le respect des règles de droit commun mentionnées ci-dessus, l'agent(e) concerné(e) par une mesure de carte scolaire liée à la fermeture du lycée de Pulversheim effective à la rentrée 2025 pourra bénéficier de la bonification de 1500 points aux mouvements intra-académiques 2024 et 2025 (s'il obtient un vœu personnel ou bonifié au mouvement 2024, sa participation éventuelle au mouvement 2025 se fera alors selon les règles de droit commun).

L'agent(e) qui obtient un nouveau poste définitif au mouvement intra-académique 2024 peut choisir de le rejoindre dès la rentrée 2024 ou de rester provisoirement au lycée de Pulversheim en 2024/2025, avec l'assurance de rejoindre le nouveau poste obtenu à la rentrée 2025. Ce choix devra être expressément formulé auprès du service gestionnaire.

Reconversion

Au cours de sa carrière, un enseignant peut souhaiter changer de spécialité et enseigner une autre discipline que celle pour laquelle il a été recruté. Il s'engage alors, sous réserve que son dossier soit accepté, dans une démarche de reconversion.

Dans certains cas, les reconversions sont induites par la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certaines disciplines. L'administration peut les encourager, notamment en cas de mesure de carte scolaire dans la discipline d'origine.

1. Reconversion volontaire

1.1 Définition

On parle de reconversion volontaire lorsque la reconversion ne peut pas être mise en relation avec le contexte particulier d'une discipline. Il s'agit de reconversions qui ne résultent, ni ne débouchent, sur une mesure de carte scolaire.

1.2 Vœux et bonifications associées

Les bonifications accordées tiennent compte du fait que la nouvelle discipline n'est pas forcément enseignée dans l'établissement d'origine, d'où une bonification de 100 points sur tout vœu de type « établissement ».

Leur niveau est dicté par le souci de ne pas grever la fluidité du mouvement pour les enseignants déjà titulaires de la discipline.

L'ensemble des bonifications est détaillé dans le tableau page suivante. Elles ne sont pas cumulables avec celles visées au point 2.2. Une ligne concerne spécifiquement les personnels TZR.

Afin d'assurer à l'agent(e) concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux.

2. Reconversion associée à une mesure de carte scolaire

2.1 Définition

Selon l'évolution que connaît une discipline donnée, des mesures de carte scolaire sont susceptibles d'être prononcées.

Les reconversions sont dites « associées » à une mesure de carte scolaire dès lors que les agent(e)s engagé(e) une procédure de reconversion à l'issue d'une mesure de carte scolaire, ou sont en mesure de carte scolaire au terme de leur année de reconversion.

2.2 Vœux et bonifications associées

Sous réserve d'en faire la demande, les personnels en reconversion associée à une mesure de carte scolaire peuvent cumuler les deux bonifications. Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles visées au point 1.2.

Afin d'assurer à l'agent(e) concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux.

2.3 Personnels en mesure de carte scolaire faisant valoir une reconversion volontaire

Dans certains cas, un enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire tout en préparant de longue date un projet de reconversion, totalement indépendant de la situation de sa discipline.

S'il souhaite bénéficier des bonifications prévues pour les reconversions volontaires et renoncer aux bonifications prévues pour les reconversions associées à une mesure de carte scolaire, il ajoutera à sa confirmation de demande de mutation et aux pièces justificatives associées un courrier motivé exprimant sa demande.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupe ment ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Reconversion volontaire	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupe ment ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Reconversion associée à une mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		
TZR en reconversion	100 pts	100 pts pour l'ancienne commune du RAD	100 pts sur l'ancien groupe ment de communes du RAD			1000 pts sur l'ancienne ZR	

Changement de corps et fonctions administratives

1. Changement de corps

Sont concernés tous les personnels titulaires d'une des trois fonctions publiques devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré (situation résultant de la réussite au concours), ou ayant intégré le corps suite à un détachement.

1.1 Cas général

Les bonifications attribuées à un personnel devenu stagiaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégré dans ce corps, portent d'abord sur le département où il exerçait dans ses fonctions précédentes, puis sur l'académie, afin de faciliter son arrivée sur un poste en établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel qui appartenait déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale, l'ancienneté de poste est décomptée depuis la dernière affectation à titre définitif dans cet ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles (cf. 1.2.1), mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.

1.2 Cas particuliers

1.2.1 Professeurs des écoles

Pour les professeurs des écoles devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégrés dans ce corps, seul l'ancien département d'exercice fait l'objet d'une bonification.

L'attention des anciens professeurs des écoles est cependant attirée sur le fait que dans le cadre de leur changement de corps, ils sont susceptibles d'occuper tout poste dans le département demandé. Ainsi, une affectation proche de leur ancienne résidence administrative ne peut pas leur être garantie.

Ces personnels peuvent demander le département voisin de celui où ils étaient affectés en tant que professeurs des écoles, mais ils ne bénéficient alors d'aucune bonification particulière.

Lorsque les vœux saisis sont géographiquement cohérents, le vœu bonifié portant sur le département dans lequel l'ancien professeur des écoles était affecté est automatiquement ajouté, s'il ne figure pas déjà dans la liste de ses vœux.

L'ancienneté de poste de ces personnels est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans le premier degré. 20 points forfaitaires sont attribués pour la durée de leur détachement, quelle qu'elle soit.

1.2.2 Changements de corps au sein des corps de personnels du second degré

Les personnels déjà titulaires du second degré et occupant un poste en établissement dans l'académie de Strasbourg bénéficient de bonifications spécifiques détaillées dans le tableau situé page suivante, dès lors qu'ils ne peuvent pas être maintenus dans leur établissement d'affectation.

1.2.3 Réussite à un concours de personnels d'inspection ou de direction

Un personnel titulaire, lauréat d'un concours de personnels d'inspection ou de direction, perd le poste occupé dans le second degré dès la connaissance des résultats au concours.

2. Fonctions administratives

2.1 Définition

Certains personnels, titulaires d'un poste dans l'académie de Strasbourg, occupent des fonctions administratives dans des structures académiques.

2.2 Conséquences

2.2.1 Poste et affectation

Le poste d'un personnel occupant des fonctions administratives est mis au mouvement à l'issue d'une année seulement, afin de lui permettre de le réintégrer si les fonctions occupées ne répondent pas à ses attentes.

L'agent(e) qui choisit, à l'issue de cette première année, de poursuivre son activité sur des fonctions administratives, est affecté sur la zone de remplacement correspondant à son ancien département d'affectation.

2.2.2 Conditions de retour dans des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale

Lorsque l'intéressé n'est pas reconduit dans ses fonctions administratives, il bénéficie de la priorité de retour détaillée ci-dessous.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupe ment ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Changement de corps (hors ex PE et second degré)				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Changement de corps : ex professeurs des écoles				1000 pts sur l'ancien département			
Changement de corps : ex titulaire du second degré	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Retour à l'enseignement à l'issue de fonctions administratives	1500 pts sur l'ancien établissement (EPL-CIO)	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Les psychologues de l'Education nationale, spécialité « éducation, développement et apprentissage » (PSY EN / EDA)

1. Les règles de participation au mouvement intra-académique

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage (EDA) ».

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement départemental des personnels du premier degré. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré. S'ils participent au mouvement départemental et obtiennent une mutation dans ce cadre, il sera mis fin à leur détachement et ils ne pourront pas faire fonction de PSYEN s'ils en font la demande.

2. Les principes du mouvement intra-académique

Depuis la rentrée 2021 et l'évolution de l'outil informatique, le mouvement intra-académique des PSYEN/EDA ne comporte qu'une seule phase. Celle-ci consiste à prononcer une mutation sur un poste correspondant à une circonscription (IEN) à laquelle est rattachée une école.

Ainsi, lorsque le PSYEN/EDA saisit un vœu portant sur une circonscription, il a accès aux écoles rattachées à cette circonscription et il choisit l'école ou les écoles de rattachement sur laquelle ou lesquelles il souhaite faire son vœu ou ses vœux. S'il ne souhaite pas préciser l'école ou les écoles de rattachement, il choisira l'option « indifférent » dans la liste des écoles liées à la circonscription demandée.

Par ailleurs, le PSYEN/EDA, qui souhaite changer d'école de rattachement au sein de sa circonscription, sollicitera un vœu portant sur sa circonscription et choisira l'école de rattachement sur laquelle il souhaite muter.

Situations particulières

Physique appliquée – STI2D – Champs de Segpa

1. Physique appliquée

1.1 Participation au mouvement

Lorsqu'un enseignant de physique appliquée entre dans l'académie à l'issue de sa participation au mouvement interacadémique en sciences physiques, il doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique dans cette même discipline, et ne peut pas avoir accès au mouvement en physique appliquée.

1.2 Mesure de carte scolaire

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

2. STI2D

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2020 relatives aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée, il est rappelé aux enseignants certifiés et agrégés des disciplines STI2D qu'ils peuvent participer au mouvement indifféremment dans leur discipline SII ou en technologie (sans panachage possible).

Pour les entrants dans l'académie, le choix effectué lors du mouvement interacadémique vaut cependant aussi pour la phase intra-académique, aucun changement de stratégie ne pouvant être accepté.

3. PLP souhaitant postuler sur un champ de Segpa

Dans certains cas, les postes vacants en Segpa, notamment en ce qui concerne le champ « habitat », sont affichés dans une discipline ne correspondant pas à la discipline de recrutement du candidat à la mutation. Les PLP souhaitant obtenir un poste en Segpa sont invités à annoter leur confirmation de demande de mutation et à prendre contact avec leur gestionnaire à la DPE.

Les panachages n'étant pas possibles, il est à noter qu'une demande de mutation ne peut être formulée que dans une seule discipline.

Liste des groupements de communes

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067956	Wissembourg	1
	Soultz sous Forêt	2
	Seltz	3
	Lauterbourg	4
067953	Niederbronn les Bains	1
	Reichshoffen	2
	Woerth	3
	Mertzwiller	4
	Val de Moder (La Walck)	5
067957	Sarre Union	1
	Diemeringen	2
	Drulingen	3
	Wingen sur Moder	4
067954	Saverne	1
	Marmoutier	2
	Dettwiller	3
	Wasselonne	4
	Bouxwiller	5
	Hochfelden	6
	Marlenheim	7
	Ingwiller	8
067952	Haguenau	1
	Schweighouse sur Moder	2
	Bischwiller	3
	Brumath	4
	Soufflenheim	5
	Herrlisheim	6
	Drusenheim	7
067955	Truchtersheim	1
	Pfulgriesheim	2
	Mundolsheim	3
	Vendenheim	4
	La Wantzenau	5
	Hoerdt	6
067951	Strasbourg	1
	Schiltigheim	2
	Bischheim	3
	Lingolsheim	4
	Ostwald	5
	Illkirch Graffenstaden	6
	Souffelweyersheim	7
	Eckbolsheim	8
067958	Geispolsheim	1
	Eschau	2
	Achenheim	3

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067959	Molsheim	1
	Mutzig	2
	Rosheim	3
	Duttlenheim	4
	Obernai	5
	Heiligenstein	6
	Barr	7
	Schirmeck	8
	La Broque	9
067960	Erstein	1
	Gerstheim	2
	Benfeld	3
	Rhinau	4
067961	Sélestat	1
	Châtenois	2
	Dambach la Ville	3
	Marckolsheim	4
	Sundhouse	5
	Villé	6
068951	Colmar Est	1
	Fortschwihr	2
	Volgelsheim	3
	Fessenheim	4
068952	Colmar Ouest	1
	Ingersheim	2
	Wintzenheim	3
	Rouffach	4
	Kaysersberg	5
	Ribeauvillé	6
	Munster	7
	Orbey	8
068953	Guebwiller	1
	Soultz Haut Rhin	2
	Buhl	3
	Pulversheim	4
	Ensisheim	5
	Wittelsheim	6
068954	Thann	1
	Cernay	2
	St Amarin	3
	Masevaux	4
068955	Mulhouse Ouest	1
	Riedisheim	2
	Illzach	3
	Pfastatt	4
	Brunstatt	5
	Kingersheim	6
	Lutterbach	7
	Wittenheim	8

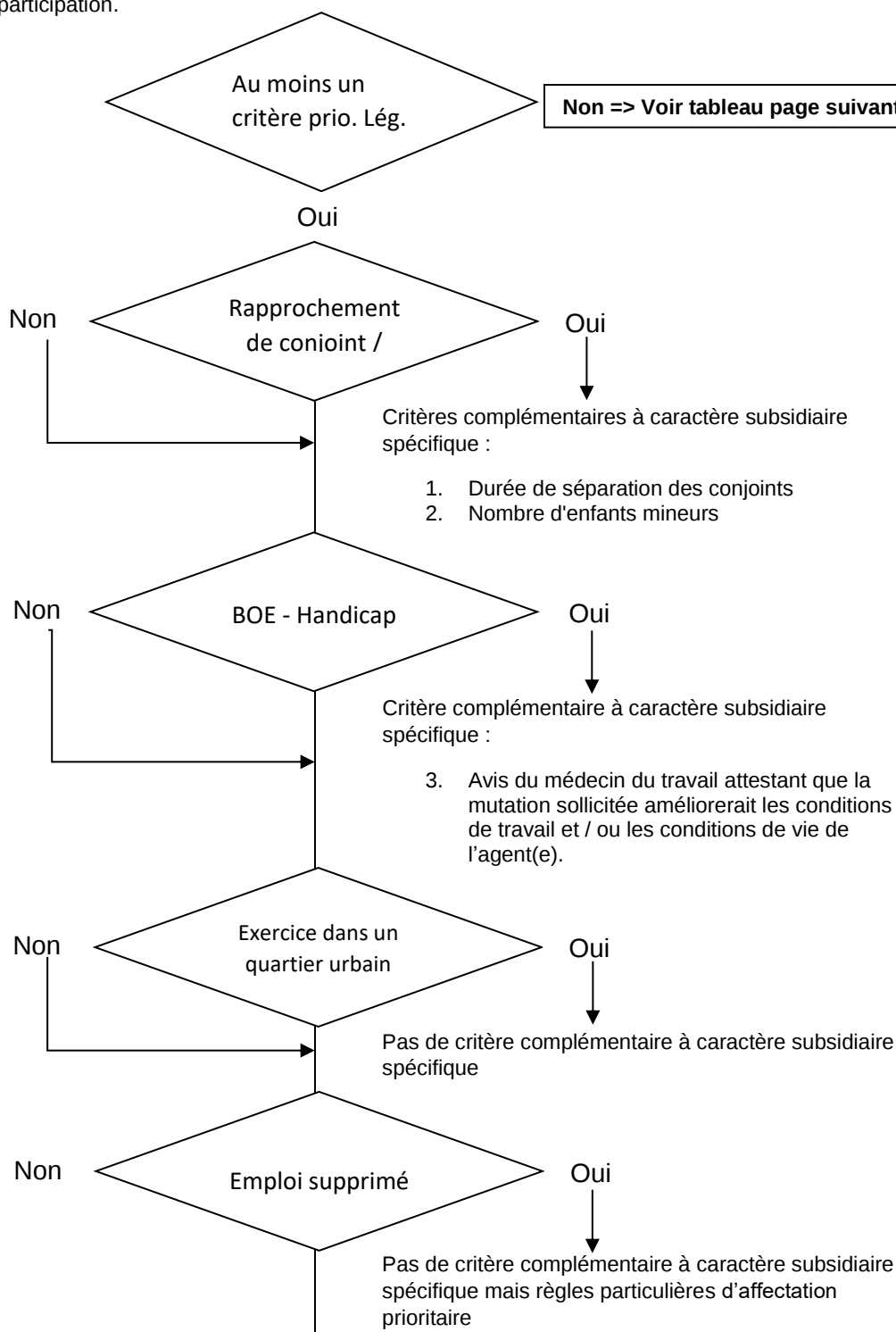
Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
068956	Mulhouse Est	1
	Rixheim	2
	Habsheim	3
	Ottmarsheim	4
	Sierentz	5
068957	Altkirch	1
	Hirsingue	2
	Illfurth	3
	Dannemarie	4
	Seppois le Bas	5
	Burnhaupt le Haut	6
	Ferrette	7
068958	Saint Louis	1
	Village Neuf	2
	Hegenheim	3
068959	Sainte Marie aux Mines	1

Annexe 2 : Personnels administratifs techniques sociaux et de santé (ATSS) de l'académie de Strasbourg – Algorithme de traitement des candidatures

Obligation de participer au mouvement pour :

- Titulaires en délégation d'exercice ou délégation rectorale qui ne souhaitent pas réintégrer leur poste d'origine ;
- Titulaires en disponibilité, en congé parental ou en détachement et souhaitant réintégrer leurs fonctions à la rentrée ;
- Personnels affectés à titre provisoire sur poste définitif ou sur un poste provisoire pendant l'année scolaire. Ils seront sollicités individuellement par courrier pour participer au mouvement ;
- AAE et SAENES ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil au mouvement inter académique ;
- Personnels concernés par une mesure de carte scolaire ;

ou acte volontaire de participation.



- ⇒ Décompte des critères prioritaires légaux. Attribution du poste à l'agent(e) disposant du nombre de critère le plus important, selon le principe de « l'escargot » (établissement, commune, groupement de communes, ...).
- ⇒ En cas d'égalité, départage sur la base des critères complémentaires à caractère subsidiaire spécifiques.
- ⇒ Si persistance d'égalité, départage sur la base des critères complémentaires à caractère subsidiaire « convenance personnelle » => **Voir tableau suivant**

Si aucun critère prioritaire légal (« convenance personnelle) ou si égalité après décompte des critères prioritaires légaux et critères complémentaires subsidiaires spécifiques
 ⇒ Etude des critères complémentaires à caractère subsidiaire, priorisés dans l'ordre suivant (numérotation tenant compte des critères complémentaires subsidiaires spécifiques

4. Pour les demandes de mutation des agent(e)s en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité	
Si maintien de l'égalité	5. Pour les demandes de mutation au titre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée / partagée, droit de visite)
Si maintien de l'égalité	6. Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié aux caractéristiques du poste occupé pendant une durée minimale de cinq ans : zones géographiques connaissant des difficultés particulières de recrutement (communes rurales inventoriées dans REVCLAS ¹), INFENES (poste en internat, exercice des fonctions en tant que « titulaire remplaçant »), exercice sur postes incomplets liés (2 * 50%), exercice au sein de cités scolaires, exercice en EPLE classés en catégorie 4 et 4ex.
Si maintien de l'égalité	7. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
Si maintien de l'égalité	8. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
Si maintien de l'égalité	9. Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu
Si maintien de l'égalité	10. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service.

La procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agent(e)s liée en particulier :

- à leur santé, celle de leur conjoint ou de leurs enfants (Avis de la médecine de prévention obligatoire)
- à une logique de soutien aux parcours diversifiés (situation de réintégration revenant de disponibilité, de détachement, fin de décharge suite à un mandat de permanent syndical),

¹ Voir liste en dernière page de cette annexe

- à des critères d'ordre familial ou répondant à des situations sociales particulières (exemples : demande conjointe de mobilité des deux conjoints sur la base de critères au titre des priorités légales, conjoint de militaire, situation de proche aidant, situation de difficulté familiale). Joindre à la demande tout justificatif que l'agent(e) estimera utile à l'appui de la demande.

EXEMPLES

			Critères prioritaires légaux (CPL)					Critères complémentaires subsidiaires													
		RC						BOE	Réintégration		Autorité parentale	Poste particulier	Carrière / Ancienneté								
Agents / Postes	Titre	Nom	Rapprochement de conjoint / partenaire (RC)	Handicap - BOE	Exercice quartier urbain difficile	Suppression de poste	Total CPL	1 - Durée séparation	2 - Enfants mineurs	3 - Avis MP	Réintégration après détachement, congé parental ou disponibilité (séparation conjoint / partenaire)	4 - Durée détachement, CP, dispo.	5 - Autorité parentale conjointe (alernée / partagée, droit de visite)	6 - Exercice sur poste particulier	7 - Anc de poste	8 - Anc de corps	9 - Grade / échelon	10 - Ancienneté générale de service	Observations	Affectation	
Agents	M.	ROUGE	Oui				1	2 ans	2						7 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans	Dispo conv. Personnelle Dispo conv. Personnelle		
	Mme	VIOLET	Oui	Oui			2	2 ans	2	Oui					4 ans	4 ans	Grade 1 - E2	7 ans			
	Mme	BLEU	Oui	Oui			2	2 ans	3						2 ans	5 ans	Grade 1 - E2	10 ans			
	M.	VERT					0				Oui	2 ans	Oui		4 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans			
	M.	ORANGE					0					2 ans			2 ans	5 ans	Grade 1 - E3	11 ans			
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E5	17 ans			
	Mme	POURPRE					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E7	18 ans			
A	M.	ROUGE	Oui				1	2 ans	2						7 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans	Dispo conv. Personnelle	X	
	M.	VERT					0				Oui	2 ans			4 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans			
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E5	17 ans			
B	M.	ROUGE	Oui				1	2 ans	2						7 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans	Dispo conv. Personnelle	X	
	Mme	VIOLET	Oui	Oui			2	2 ans	2	Oui					4 ans	4 ans	Grade 1 - E2	7 ans			
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E5	17 ans			
C	M.	ROUGE	Oui				1	2 ans	2						7 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans	Dispo conv. Personnelle	X	
	Mme	VIOLET	Oui				2	2 ans	2	Oui					4 ans	4 ans	Grade 1 - E2	7 ans			
	Mme	BLEU	Oui	Oui			2	2 ans	3						2 ans	5 ans	Grade 1 - E2	10 ans			
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E5	17 ans			
D	M.	VERT					0				Oui	2 ans			4 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans	Dispo conv. Personnelle	X	
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E5	17 ans			
E	M.	VERT					0				Oui				4 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans	Dispo conv. Personnelle	X	
	M.	ORANGE					0				Oui	2 ans	Oui		2 ans	5 ans	Grade 1 - E3	11 ans			
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E5	17 ans			
F	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E5	17 ans	Dispo conv. Personnelle	X	
	Mme	POURPRE					0								8 ans	15 ans	Grade 2- E7	18 ans	Dispo conv. Personnelle		

Priorité au titre du handicap

Les agent(e)s titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 peuvent bénéficier d'une priorité d'affectation dans le cadre de leur demande de mutation. Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- les titulaires d'une carte d'invalidité dès lors qu'elle constate un pourcentage d'invalidité permanente d'au moins 80 %
- les personnes classées en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale

Cette bonification peut également être accordée aux agent(e)s dont le conjoint ou les enfants à charge souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave, de même qu'aux personnels souffrant d'une affection prévue à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (affections justifiant l'attribution d'un congé de longue maladie).

Les agent(e)s concerné(e)s devront déposer un dossier auprès du service de médecine de prévention (Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg).

Ce dossier comprendra une lettre justifiant la demande, le formulaire ci-après et toutes les pièces permettant de le compléter (document attestant la reconnaissance de travailleur handicapé, démarches entreprises pour obtenir cette reconnaissance, certificat médical).

L'octroi d'une priorité par le recteur de l'académie de Strasbourg est subordonné à l'avis favorable du médecin du travail, qui vérifiera notamment que les vœux susceptibles d'être prioritaires sont de nature à améliorer la situation personnelle de l'intéressé. Dans tous les cas, il est conseillé aux candidats de formuler des vœux suffisamment larges afin de se donner le maximum de chances que la priorité soit opérationnelle.

Dans tous les cas, les personnels concernés sont invités, après avis de la médecine de prévention, à se déclarer auprès de la maison départementale du handicap pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

FICHE DE DEMANDE DE PRIORITE AU TITRE D'UN HANDICAP

A transmettre à la médecine de prévention,

à l'attention du Docteur Bannerot, Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : Téléphone :

Adresse personnelle :

Corps / grade :

Affectation au 1^{er} septembre N-1 :

☐ titulaire d'un poste en établissement (précisez lequel) :

☐ titulaire d'un poste en service académique (précisez lequel) :

☐ autre situation, précisez

Situation de l'intéressé(e)

- ☐ travailleur reconnu handicapé par la MDPH
- ☐ victime (accident du travail ou maladie professionnelle, avec une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaire d'une rente).
- ☐ titulaire d'une pension d'invalidité (capacité réduite des 2/3)
- ☐ ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité
- ☐ titulaire d'une carte d'invalidité si incapacité permanente d'au moins 80% ou classé en 3^{ème} catégorie
- ☐ titulaire d'une allocation ou rente d'invalidité de sapeur-pompier volontaire
- ☐ titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- ☐ enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave
- ☐ autre situation médicale et sociale

Le handicap invoqué concerne : ☐ l'intéressé ☐ son conjoint ☐ son enfant

Vœux de l'intéressé(e) justifiés par la priorité (joindre une lettre de motivation)	Avis du médecin au regard des vœux
- - - - - -	

Fait à , le
Signature :

Situations familiales

1 Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 50 km ou plus de la résidence administrative

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au **31 août N-1**.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agent(e)s marié(é)s **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s lié(é)s par un Pacs établi **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître.

Les mariages ou Pacs contractés après le 31 août N-1 sont susceptibles d'ouvrir droit à priorité pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1^{er} mars N.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier de la priorité liée à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent(e) concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 50 km de sa résidence administrative.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Pour l'appréciation de cette distance de 35 km, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 35 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit à partir de 31,5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint.

Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agent(e)s faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple), ou en reconversion.

1.4 Entrants dans l'académie

Les agent(e)s entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique du rapprochement de conjoint, conservent cette priorité pour les vœux y ouvrant droit.

1.5 Les vœux priorités

Le vœu déclenchant la priorité est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ne déclenchent pas la priorité). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements.

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte) et où la discipline est enseignée.

Cette règle n'interdit pas à l'agent(e) concerné de formuler des vœux précis en établissement, non priorités, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la priorité pour rapprochement de conjoint.

2 Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de la priorité liée à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions décrites ci-dessus au 1.3 sont remplies.

Les vœux devront avoir pour objet de regrouper la cellule familiale autour du ou des enfant(s) et seront priorités selon la procédure décrite ci-dessus au 1.5

3 Parent isolé

La situation de parent isolé ne donne pas lieu à priorisation. Toutefois, les personnels concernés peuvent prendre contact avec leur gestionnaire de carrière afin de fournir à l'administration des éléments à l'appui de leur demande de mutation, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

4 Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire du PACS ;
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- Les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ;
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1^{er} mars N inclus ;

En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

LISTE DES COMMUNES RELEVANT DU CRITERE « RURAL » POUR L'ACADEMIE DE STRASBOURG

Bas-Rhin	Commune	Type EPLE
	BOUXWILLER	CLG
	BOUXWILLER	LGT
	DAMBACH-LA-VILLE	CLG
	DETTWILLER	CLG
	DIEMERINGEN	CLG
	DRULINGEN	CLG
	DRUSENHEIM	CLG
	GERSTHEIM	CLG
	HOCHFELDEN	CLG
	INGWILLER	CLG
	LA BROQUE	CLG
	LA WALCK	CLG
	LAUTERBOURG	CLG
	MARCKOLSHEIM	CLG
	MERTZWILLER	CLG
	NIEDERBRONN-LES-BAINS	CLG
	REICHSHOFFEN	CLG
	RHINAU	CLG
	SARRE-UNION	CLG
	SARRE-UNION	LPO
	SELTZ	CLG
	SOUFFLENHEIM	CLG
	SOULTZ-SOUS-FORÊTS	CLG
	SUNDHOUSE	CLG
	TRUCHTERSHEIM	CLG
	VILLÉ	CLG
	WASSELONNE	CLG
	WINGEN-SUR-MODER	CLG
	WISSEMBOURG	CLG
	WISSEMBOURG	LPO LYC METIER
	WOERTH	CLG

Haut-Rhin	Commune	Type EPLE
	BURNHAUPT-LE-HAUT	CLG
	DANNEMARIE	CLG
	FERRETTE	CLG
	FESSENHEIM	CLG
	ILLFURTH	CLG
	MASEVAUX	CLG
	MASEVAUX	LP
	ORBEY	CLG
	OTTMARSHEIM	CLG
	RIBEAUVILLÉ	LGT
	ROUFFACH	CLG
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	CLG
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	LPO
	SEPPOIS-LE-BAS	CLG
	VOLGELSHEIM	CLG

**Annexe 3 : ELEMENTS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU BAREME DE
MUTATION DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES du Bas-Rhin**

	Eléments du barème	Points/Priorités
Priorités réglementaires et légales	<u>RQTH</u>	100 points attribués automatiquement si RQTH connue par les services 800 points sur avis de la médecine de prévention après étude de la situation en groupe de travail
	<u>Mesure de carte scolaire</u> (Les points sont reconduits chaque année jusqu'à l'obtention d'un poste définitif)	500 points sur l'école 300 points sur le secteur géographique 200 points sur la circonscription 100 points sur le département + 60 points supplémentaires en cas de fermetures successives + priorité de retour sur le poste en cas de réouverture dans l'école pour les années n et n+1
	<u>Stabilité postes ASH + MECS.</u> Concerne les affectations provisoires et définitives (à condition d'occuper un de ces postes au 1 ^{er} septembre de l'année N et de ne pas avoir un poste définitif par ailleurs hors ASH + MECS, sauf titulaires de secteur), jusqu'à l'obtention d'un poste hors ASH + MECS	15 points pour 1 an 20 points pour 2 ans 25 points pour 3 ans
	<u>Stabilité REP et REP+</u> + les 3 écoles à difficultés marquées : Ampère, At Home et Rhin. Concerne les affectations provisoires et définitives (à condition d'occuper un de ces	15 points après 3 ans consécutifs 30 points après 6 ans consécutifs

Priorités réglementaires et légales (suite)	postes au 1 ^{er} septembre de l'année N et de ne pas avoir un poste définitif par ailleurs hors éducation prioritaire, sauf titulaires de secteur), jusqu'à l'obtention d'un poste hors REP/REP+	
	<u>Rapprochement de conjoint / rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</u> (pour une distance >= à 20km)	15 points
	<u>Caractère répété de la demande pour le vœu 1</u> : sur le même vœu précis école, (toutes natures de supports confondues) ou titulaire de secteur	15 points
	<u>Ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du 1^{er} degré</u> (au 1 ^{er} septembre de l'année N)	10 points dès l'entrée dans le corps des PE puis : 1 point par an 1/12 ^e par mois 1/360 ^e par jour coefficient 5
	<u>Ancienneté sur poste à titre définitif</u> (au 31 août de l'année N)	10 points dès 3 ans puis 1 point par an (plafonné à 7 ans et plus, soit 14 points)
	<u>Réintégration suite à détachement, congé parental et CLD</u>	Priorité de retour sur le poste perdu
	<u>Intérim de direction</u> : si l'intéressé le formule en vœu 1 + s'il est inscrit sur la liste d'aptitude de l'année n et sous réserve que le poste de direction soit resté vacant à l'issue du 1 ^{er} temps du mouvement ou qu'il n'ait pas été demandé	Priorité d'affectation sur le poste
	<u>Entrée en stage CAPPEI</u>	Priorité d'affectation sur un poste spécialisé après les PE titulaires du CAPPEI ou équivalent

Priorités locales	Situations médicales et/ou sociales (dont « parent isolé »)	14 points après étude de la situation en groupe de travail
	Enfants à naître et à charge (de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre de l'année N+1)	10 points dès le premier enfant et quel que soit le nombre d'enfants
	Néo-titulaires (T1 et T2)	12 points pour les T1 6 points pour les T2

L'algorithme départage les barèmes ex aequo par le rang de vœu, puis le sous-rang de vœu puis l'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du 1^{er} degré puis par tirage au sort.

Conformément aux lignes directrices de gestion académiques, l'administration veille à ne pas affecter les enseignants néo-titulaires non volontaires sur les postes de l'adaptation, du handicap et en SEGPA. Aussi, une bonification leur est accordée.

**Annexe 4 : ELEMENTS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU BAREME DE
MUTATION DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
du Haut-Rhin**

ELEMENTS DU BAREME	POINTS	MODALITES D'ATTRIBUTION
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	500 points pour l'école 300 points pour le secteur géographique 200 points pour la circonscription 100 points pour le département	<i>attribution automatique</i>
RQTH	100 points ou 500 points	100 points : <i>soumise à l'envoi de pièces justificatives</i> <i>OU</i> 500 points : <i>soumise à l'envoi de pièces justificatives ET à l'avis favorable de la médecine de prévention</i>
DIRECTEUR D'ECOLE FAISANT FONCTION	90 points	<i>attribution automatique</i>
DEPART EN STAGE CAPPEI	50 points	<i>attribution automatique</i>
EXERCICE EN REP/REP +	≥ 5 ans = 30 points	<i>attribution automatique</i>
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	25 points	<i>soumise à l'envoi de pièces justificatives</i>
MAINTIEN SUR POSTE ASH POUR PE NON SPECIALISE	20 points	<i>attribution automatique</i>
EXERCICE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE SAINT LOUIS OU ALTKIRCH/SECTEURS ISOLÉS	≥ 3ans = 20 points	<i>attribution automatique</i>
ANCIENNETE DE FONCTION EN TANT QU'ENSEIGNANT DU 1 ^{ER} DEGRE	1 pt /an 1/12 ^e / mois	<i>attribution automatique</i>

<i>(Arrêtée au 1^{er} septembre de l'année N ; puis de l'année précédant le mouvement)</i>	1/360/jour Coefficient 5 + forfait de 10 points dès l'entrée dans le corps des PE/instituteurs	
ANCIENNETE SUR POSTE <i>(Arrêtée au 31 août de l'année N ; puis de l'année du mouvement)</i>	10 points dès 3 ans puis 1 point par an (plafond +7ans soit 14 points)	<i>attribution automatique</i>
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	10 points au 1 ^{er} renouvellement, puis 1 point supplémentaire par an	<i>attribution automatique</i>
BONIFICATIONS MEDICALES/SOCIALES/PARENT ISOLE	9 points	<i>soumise à l'envoi de pièces justificatives</i>
ENFANTS	5 points /enfant	<i>attribution automatique</i>

**En cas d'égalité de barème et de rang de vœu et de sous rang de vœu (critères de départage nationaux),
les critères de départage départementaux sont :**

AGS > nbre d'enfants de moins de 18 ans > tirage au sort